

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-4102/GNC-Pr du 15 octobre 2002 admettant M. Lagarde Henri, professeur du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Lagarde (Henri), professeur certifié de 11^e échelon du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - M. Lagarde sera rayé des contrôles de l'activité le 12 octobre 2002. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissariat de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-4104/GNC-Pr du 15 octobre 2002 relatif à la situation administrative d'une infirmière de secteur psychiatrique du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2002-2622/GNC-Pr du 25 juin 2002 susvisé est retiré uniquement en ce qui concerne Mlle Bailly (Sylvie), infirmière de secteur psychiatrique du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-4106/GNC-Pr du 15 octobre 2002 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2002-2712/GNC-Pr du 4 juillet 2002 susvisé est retiré uniquement en ce qui concerne Mme Alric Sylvie ép. Métayer, infirmière du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-4108/GNC-Pr du 15 octobre 2002 relatif à l'avancement automatique d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2002

Art. 1^{er}. - Mme Gaurier (Françoise) ép. Rouast, bénéficie à compter du 3 septembre 2002 d'un avancement

automatique au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e classe 2^e échelon (INA : 332 ; IB : 417) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618 (DASSNC).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-4110/GNC-Pr du 15 octobre 2002 relatif à l'avancement d'échelon d'un agent de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2002, M. Dombal (Louis) bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de son grade d'agent de l'aviation civile de 2^e classe (INA : 259 ; IB : 311) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931-1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-4114/GNC-Pr du 16 octobre 2002 relatif à la situation administrative d'un professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2001-4010/GNC-Pr du 14 septembre 2001 est retiré uniquement en ce qui concerne Mme Guzman (Christine).

Art. 2. - A compter du 1^{er} septembre 2000, Mme Guzman (Christine) bénéficie d'un avancement, au petit choix, en qualité de professeur de lycée professionnel de 2^e grade de classe normale de 7^e échelon (IB : 587) du cadre territorial de l'enseignement (A.C.C. : 0.4.18).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-4116/GNC-Pr du 16 octobre 2002 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Tillet Sylvie - infirmière normale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 310 - IB : 385) du cadre territorial de la santé est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 18 novembre 2002 au 17 novembre 2003 inclus.